

République française - Département du Tarn
Délibérations du conseil municipal
de la Commune de Saint Lieux les Lavaur

Nombre de membres	Séance du mardi 25 février 2025
<u>Membres en exercice</u> : 15 <u>Présents</u> : 9 <u>Votants</u> : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstention: 0 <u>Date de la convocation</u> : 20 février 2025	vingt-cinq février deux mille vingt-cinq à 20 heures 30 le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gilles CORMIGNON, Maire. <u>Présents</u> : Monsieur Gilles CORMIGNON, Monsieur Daniel ARMENGAUD, Madame Chloé SOULAYRAC-GELIS, Madame Pascale GOMBAULT, Madame Nathalie CAUWET, Monsieur Benoît COLAS, Madame Marjorie DABERT, Monsieur Xavier BOULARD, Monsieur Francis BACCHIN <u>Représentés</u> : Monsieur Franck BRETEAU représenté par Monsieur Daniel ARMENGAUD, Madame Sylvie RAYSSEGUIER représentée par Monsieur Gilles CORMIGNON, Monsieur Pascal FLAHAUT représenté par Monsieur Benoît COLAS, Monsieur Christophe BREST représenté par Madame Chloé SOULAYRAC-GELIS <u>Excusés</u> : Monsieur Frédéric DIAZ, Madame Adeline MOULIS <u>Secrétaire de séance</u> : Madame Nathalie CAUWET
Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 04/03/2025 et publication le 04/03/2025	

Délibération n° DE_08_2025

Objet :

Urbanisme - Rapport sur l'artificialisation des sols

M. le Maire précise que l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales impose, dans les territoires dotés d'un PLU, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale la réalisation d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire concerné, au moins tous les trois ans.

Selon la loi Climat et Résilience, approuvée le 22 août 2021, le premier rapport doit être réalisé trois ans après son entrée en vigueur, soit fin août 2024.

L'article 4 du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols précise que :

« Pendant la première période de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R.2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif ».

De fait, l'artificialisation n'est pas encore à analyser pour la période de ce premier rapport.

Date de transmission de l'acte: 04/03/2025

Date de reception de l'AR: 04/03/2025

081-218102614-DE_08_2025-DE
A G E D I

Il est précisé que ce rapport rend compte de la lutte contre l'artificialisation des sols et de la mesure dans laquelle les objectifs sont atteints.

A ce titre, la commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur a réalisé un bilan du suivi de la consommation des espaces sur son territoire sur la période 2012 à 2024. Cette analyse a été réalisée sur la base d'une analyse par photo-interprétation et des permis de construire délivrés sur la période.

Le bilan communal identifie un total de 15 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) consommés sur la période donnée, soit 1,6 % de la superficie de la commune.

Cette consommation, prise à 100 % sur des terres agricoles, est liée à 100 % à l'aménagement de 3 lotissements à usage d'habitat pour répondre à l'accueil de population.

Compte-tenu de l'absence de données relatives au solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées mais également sur les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, le rapport ne traite pas de ces points.

Enfin, compte-tenu de la non-intégration, dans le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur, des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols prévus dans la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, l'évaluation du respect de ces objectifs ne peut être réalisée. Le rapport ne traite pas non plus de ce point.

Conformément à l'article L2231-1 du CGCT, M. le Maire soumet ce rapport au débat des membres du conseil municipal.

Le conseil municipal ainsi informé,

-
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu le SCoT du Vaurais approuvé en date du 12 décembre 2016 ;
 - Vu le PLU adopté le 20 mars 2014 ;
 - Vu les modifications du PLU adoptées par délibération le 27 septembre 2016, le 12 décembre 2017 et le 11 décembre 2018 ;
 - Vu la révision n° 1 du PLU lancée le 1^{er} février 2023 et approuvée par délibération du conseil municipal du 19 novembre 2024, modifiée par délibération du 25 février 2025 ;
 - Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi Climat et Résilience ») complétées par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus ;
 - Vu l'exposé de M. le Maire ;
 - Considérant que les communes dotées d'un PLUI, PLU ou d'une carte communale doivent réaliser un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire concerné au moins tous les trois ans ;

Et après avoir délibéré par 13 voix pour, le conseil municipal

- Approuve la présentation du bilan de la consommation d'ENAF faite par M. le Maire,
- Valide le rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire du PLU présenté en séance et joint à la présente délibération,
- Informe que ce rapport sera publié dans les conditions fixées à l'article L. 2131-1 du CGCT,
- Informe que le rapport de la commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur et la présente délibération seront transmis dans un délai de quinze jours au Président de la Communauté de Communes Tarn-Agout,

Date de transmission de l'acte: 04/03/2025

Date de reception de l'AR: 04/03/2025

081-218102614-DE_08_2025-DE
A G E D I

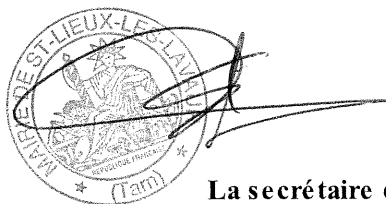
au Président du Conseil régional, aux Préfets de région et du département ainsi qu'au Président du SCOT du Vaurais,

- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

Pour extrait conforme,
Saint-Lieux-lès-Lavaur, les jour, mois et année susdits

Le Maire

Gilles CORMIGNON



La secrétaire de séance

Madame Nathalie CAUWET

Date de transmission de l'acte: 04/03/2025

Date de reception de l'AR: 04/03/2025

081-218102614-DE_08_2025-DE

A G E D I

Date de transmission de l'acte: 04/03/2025

Date de reception de l'AR: 04/03/2025

081-218102614-DE_08_2025-DE

A G E D I